

Séance du 07 décembre 2017

**Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC**

Objet : dépenses d'investissement et durées d'amortissement

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (ISTV), le jeudi 07 décembre 2017 à 14 H 00, sur la convocation et sous la présidence de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Vu l'instruction n°06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements ;
Vu le recueil des normes comptables applicables aux EPN de juillet 2015 ; issu du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration en date des 28 février 2002 et 03 juin 2010 ;

Monsieur le Président donne la parole à Madame Evelyne BOURGERY, Agent Comptable, qui présente aux conseillers les dépenses d'investissement ainsi que les durées d'amortissement réparties suivant les différentes catégories d'immobilisation.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix la définition d'une dépense immobilisable et les durées d'amortissement selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2017
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication : 21 12 2017

DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DUREE D'AMORTISSEMENT Présentation au Conseil d'Administration du 07 DECEMBRE 2017

Vu l'instruction n°06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements ;

Vu le recueil des normes comptables applicables aux EPN de juillet 2015 ; issu du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 28 février 2002 et du 03 juin 2010

Les dépenses d'investissement correspondent aux dépenses constitutives d'un actif immobilisé suivi au bilan de l'organisme.

Il existe deux catégories de dépenses d'investissement : les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles.

I. DEFINITION D'UNE DEPENSE IMMOBILISABLE

Une dépense est immobilisable quand elle remplit **trois critères cumulatifs** : elle répond à la définition d'un actif, elle est contrôlée par l'organisme et est supérieure à un certain montant.

1- La dépense répond-elle à la définition d'un actif ?

1^{er} cas : nouvel élément entrant dans le patrimoine :

Une dépense est immobilisable quand :

- Elle est destinée à rester durablement dans le patrimoine de l'établissement, c'est-à-dire que son utilisation s'étend sur plus d'un exercice,
- Elle ne se consomme pas au 1^{er} usage, c'est-à-dire qu'elle a une valeur économique positive pour l'organisme. Cette valeur économique positive est représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendu de l'utilisation du bien.

2^{ème} cas : dépenses ultérieures sur un investissement déjà réalisé

Sont considérées comme des dépenses d'investissement, les dépenses ultérieures réalisées dans les deux cas suivants :

- **1^{er} cas : les dépenses améliorent l'état de performance de l'actif** au-dessus de son niveau défini à l'origine : allongement de la durée d'utilisation, augmentation de la capacité d'utilisation ou du potentiel de service, diminution du coût d'utilisation ou amélioration substantielle de la qualité de production.

Exemple : travaux de ravalement et de peintures extérieures, réfection intégrale d'une toiture, renforcement de cloisons ou éléments de façades, travaux de peintures intérieures portant sur la totalité d'un bâtiment.

Les travaux de petites réparations, d'entretien courant, de maintenance, de remplacement à l'identique ou de remise en état sans amélioration sont comptabilisées en charges de fonctionnement de l'exercice au cours duquel ils sont réalisés. En effet, ces dépenses sont destinées à remettre les biens en bon état d'utilisation.

Exemple : le remplacement standard de pièces usagées ou altérées d'un équipement, d'un outillage, les travaux de peinture intérieure partielle pour un bâtiment, les opérations de rénovation partielle de toitures, le remplacement partiel de vitres ou pièces détachées d'un bâtiment.

- 2^{ème} cas : les dépenses ultérieures correspondent à des dépenses de sécurité ou environnementales imposées par la loi (mises aux normes techniques ou directives européennes) sans lien avec les avantages économiques futurs de l'actif mais conditionnant son utilité sans lesquelles l'actif ne pourrait fonctionner.

2- La dépense répond-elle aux critères de contrôle ?

Une immobilisation corporelle est comptabilisée lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Elle est contrôlée par l'organisme. Le contrôle se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.
- Son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante

3- La dépense répond-elle aux critères de seuil ? : il s'agit du seuil retenu lors de la comptabilisation d'une nouvelle dépense. Les dépenses qui sont inférieures au seuil retenu sont imputées en charges et non en immobilisations. Si la distinction entre une immobilisation et une charge ne peut être facilement établie, le coût doit être passé en charge par application du principe de prudence.

En application de l'instruction n° 02-027-M9 du 27 mars 2002, les EPCP peuvent appliquer un seuil de 800€ unitaire HT. Depuis une délibération du conseil d'administration du 03 juin 2010, l'UVHC a retenu le seuil fiscal de 500€ unitaire HT.

Par ailleurs, la réglementation permet pour des achats en nombre et de faible valeur liés notamment à l'acquisition d'un 1^{er} équipement pour du mobilier ou des logiciels de les regrouper en lots afin de les immobiliser. Cette possibilité a été supprimée par le recueil des normes comptables des établissements publics issu du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012.

Par cette délibération, l'UVHC décide de continuer à «allotir» les achats de mobiliers et de logiciels liés à l'acquisition d'un 1^{er} équipement ou lors de son renouvellement.

PRECISION : éléments entrant dans la comptabilisation des dépenses d'investissement

Les dépenses sont comptabilisées à leur coût d'acquisition constitué :

- Du prix d'achat
- Des droits de douane et autres taxes non récupérables
- Des frais directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche
- Des rabais et remises commerciaux, déduits dans le calcul du prix d'achat

Sont exclus les frais administratifs et autres frais généraux, sauf s'ils peuvent être spécifiquement attribués à l'acquisition de l'actif ou à sa mise en fonctionnement.

Exemples : le coût de préparation sur site, les frais initiaux de livraison et de manutention, les frais d'installation, les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs.

II. DUREE D'AMORTISSEMENT DES DIFFERENTES CATEGORIES D'IMMOBILISATION

Amortissement linéaire au prorata temporis.

Sont immobilisables les biens supérieurs à 500 € HT.

Catégories d'immobilisations	Compte	Durée
Frais de 1 ^{er} établissement	201	5 ans
Frais de recherche et développement	203	5 ans
Logiciels	2053X	3 ans
Brevets, licences	2058	3 ans
Droit au bail	206	5 ans
Autres immobilisations incorporelles (marques)	208	5 ans
Terrains	211X	
Agencements et aménagements de terrains	212X	20 ans
Bâtiments	213X	30 ans
Installations, agencements, aménagements	213X	30 ans
Constructions sur sol d'autrui	214X	30 ans
Installations techniques complexes (1)	2151-2153	10 ans
Matériel (1)	2154	10 ans
Matériel industriel, outillage (1)	2155	10 ans
Matériel d'enseignement (1)	2156	10 ans
Agencements et aménagements de matériels outillage	2157	10 ans
Collections	216	
Biens historiques et culturels	217	
Installations générales, agencements aménagements	2181	30 ans
Matériel de transport	2182X	7 ans
Matériel de bureau et informatique	2183X	5 ans
Mobilier de bureau	2184X	10 ans
Matériels divers	2188X	10 ans

(1) : la durée d'amortissement de ces matériels peut être inférieure quand le matériel est acquis pour la réalisation d'une opération déterminée et encadrée dans le temps notamment pour les opérations dans le cadre des conventions ANR, ADEME, FEDER.

La durée d'amortissement retenue est égale à la durée du contrat sous réserve de l'acceptation par le financeur.